

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1872.

Crédit supplémentaire de fr. 401,467 45 c^s à l'article 99 du Budget du
Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1871 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VLEMINCKX.

MESSIEURS,

A l'époque de la discussion du Budget de l'Intérieur pour 1871, le Gouvernement n'était pas en possession des tableaux des revenus et des besoins du service ordinaire des écoles primaires, relatifs à cet exercice.

Il a donc fallu se borner à y maintenir une somme égale au montant du crédit principal de 1870, soit fr. 3,552,675 »

Mais déjà pour 1871, les crédits alloués avaient été reconnus insuffisants, et un crédit supplémentaire de fr. 147,529 92 c^s, avait été jugé nécessaire, de telle sorte que la somme définitive allouée par l'État s'est élevée à fr. 3,500,004 92

Pour 1870, voici quelle est la situation :

Le montant des besoins pour le service annuel ordinaire a été fixé à fr. 8,785,151 57

Les allocations communales (budgétaires et extra-budgétaires), applicables à la dépense, sont de 4,794,458 47

Le *déficit* est par conséquent de. fr. 3,990,693 10
duquel néanmoins il faut retrancher fr. 268,705 65

fournis, à titre de subsides, par les provinces, soit, par conséquent, pour la part contributive de l'État. 3,721,989 45

(1) Projet de loi, n° 57.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. VAN OOTRYVE d'YDEWALLE, LLHARDY DE BEAULIEU, LÉON VISART, JULIOT, VAN ISEGHEM et VLEMINCKX.

Le crédit porté au Budget étant de	fr. 3,332,675	»
Il reste donc à fournir par l'État une somme de	fr. 369,314	45
<hr/>		
à rattacher à la lett. O, article 99 dudit Budget pour 1871.		
La somme nécessaire aux besoins de l'enseignement primaire en 1870, s'est élevée à	fr. 8,332,558	25
Celle pour 1871 est de	8,783,131	57
<hr/>		
La différence en plus pour ce dernier exercice, est donc de	452,573	32
<hr/>		

Cette augmentation est due à la création de nouvelles écoles, à l'accroissement du personnel dans les écoles existantes et à l'amélioration des traitements des instituteurs.

Mais il n'y a pas que les crédits portés à la lettre O de l'article 99 qui aient été reconnus insuffisants.

A la lettre L (<i>Bourses d'études</i>), il y a un déficit de	fr. 11,000	»
A la lettre P (<i>Subsides aux écoles gardiennes</i>) un déficit	18,975	»
A la lettre X (<i>Secours à d'anciens instituteurs, etc.</i>) un déficit	2,180	»
<hr/>		
TOTAL.	fr. 32,155	»
lesquels, ajoutés aux	369,314	45
<hr/>		
dont il vient d'être question, forment un total de	fr. 401,467	45
<hr/>		

C'est cette somme qui vous est demandée à titre de crédit supplémentaire pour l'exercice 1871.

Toutes les sections ont accueilli favorablement le projet.

Une seule s'est bornée à exprimer le désir d'obtenir de plus amples renseignements que ceux mentionnés dans l'*Exposé des Motifs*.

La section centrale, de son côté, s'est préoccupée de la question de savoir si l'article 23 de la loi de 1842 recevrait dans toutes les provinces une interprétation et une application uniformes.

Nous annexons au présent rapport la réponse qui a été faite par le Gouvernement aux demandes que nous lui avons adressées.

Il résulte de ce document, d'une part, que le Département de l'Intérieur n'a pas à communiquer à la Chambre d'autres documents que ceux dont fait mention l'*Exposé des Motifs*; de l'autre, qu'il n'y a qu'une seule de nos provinces qui ne se soit pas ralliée *en principe* au système du Gouvernement, d'après lequel les 2 p. 0/0 additionnels ne constituent qu'un *minimum* d'obligations et que les provinces sont tenues d'intervenir dans les frais du service ordinaire de l'instruction primaire pour une part proportionnée à leurs ressources.

La Chambre sait que cette part proportionnelle a été fixée par une circulaire du 11 décembre 1870, interprétée par une autre circulaire du 30 juin 1871. La section centrale n'est pas appelée à se prononcer sur le système admis par cette circulaire, mais quelques-uns de ses membres ont exprimé l'opinion qu'il serait à tous égards préférable que les bases ou les éléments de cette part proportionnelle fussent arrêtés par la loi.

La Chambre s'est toujours montrée favorable à toutes les demandes de crédit qui ont eu pour objet le service de l'instruction primaire. Il n'y a donc pas de doute qu'elle n'accueille avec empressement le projet sur lequel nous venons lui présenter le présent rapport.

Le Rapporteur,
VLEMINCKX.

Le Président,
THIBAUT.

ANNEXE.

« Bruxelles, le 31 janvier 1872.

» *A Monsieur VLEMINCKX, Rapporteur de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi allouant un crédit supplémentaire au Département de l'Intérieur pour l'exercice 1871.*

» **MONSIEUR LE RAPPORTEUR,**

» Votre lettre du 30 de ce mois me soumet les deux questions suivantes :

» 1^o Le Gouvernement a-t-il à communiquer à la section centrale d'autres renseignements que ceux qui sont mentionnés dans l'Exposé des Motifs du projet de loi, portant une demande de crédit supplémentaire pour le service de l'enseignement primaire (exercice de 1871)?

» 2^o L'article 23 de la loi de 1842 reçoit-il, dans toutes les provinces, une interprétation et une application uniformes?

» En réponse à la première question, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement n'a pas de nouveaux renseignements à fournir à l'appui de l'Exposé des Motifs du projet de loi.

» En ce qui touche la seconde question, voici quelle est la situation :

» Le Gouvernement a toujours interprété l'article 23 de la loi, en ce sens que les 2 p. % additionnels ne constituent qu'un minimum d'obligation et que les communes sont tenues d'intervenir dans les frais du service ordinaire de l'instruction primaire, pour une part proportionnée à leurs ressources.

» Le Brabant est la seule province qui n'a jamais cru devoir se rallier en principe à ce système, bien qu'elle ait dû s'y conformer.

» Les autres provinces l'ont accepté au moins de fait.

» D'un autre côté, on était loin d'être d'accord sur le point de savoir comment il fallait procéder afin d'apprécier d'une manière équitable la situation financière des communes. De là une grande inégalité dans les charges imposées à ces dernières.

» C'est pour mettre fin à ces divers inconvénients qu'une circulaire en date du 11 décembre 1870 a arrêté des bases d'après lesquelles doivent être déterminées les obligations des communes.

» Cette circulaire devait recevoir dans toutes les provinces son application à partir de l'année 1871, mais sur les instances des provinces elles-mêmes, cette application a été ajournée à l'exercice de 1872, sauf pour le Hainaut qui, à sa demande, a été autorisé à régler, dès 1871, les Budgets communaux d'après la circulaire précitée.

» Ce n'est donc qu'à partir de 1872 que la circulaire doit recevoir son application, d'une manière uniforme, dans toutes les provinces.

» Agrérez, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma haute considération. »

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» DELCOUR. »